

# VD\_FINDINFO Plainte / 2024 / 6 vom 28. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___6)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2024 / 6 du 28 février 2024

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2024 / 6 del 28 febbraio 2024

## Regeste

EXÉCUTION DU SÉQUESTRE, SÉQUESTRE{LP}, SÛRETÉS, CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE | 277 LP

## Erwägungen

### E. 1

LVL). II. Le recourant invoque un argument nouveau. Il se prévaut d'un « projet d'acte de cautionnement solidaire » - souscrit en faveur de l'Etat de Vaud pour la somme de 40'000 fr. qui lui aurait été remis par la Banque G.\_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> novembre 2023 (P. 104). Il semble y voir une sûreté au sens de l'art. 277 LP et estimer que les mesures découlant du séquestre ne seraient dès lors plus justifiées. Il considère que « pour différents motifs », la séquestrante devrait désormais retirer sa réquisition de séquestre et annonce que si elle ne le fait pas, il remettra spontanément l'acte de cautionnement à l'office ce qui entrainera l'illégalité des mesures prises. Il soutient que la seule mesure admissible dans le cadre du présent séquestre serait une demande de remise de l'acte de cautionnement. a) En vertu de l'art. 277 LP, les biens séquestrés sont laissés à la libre disposition du débiteur à charge de les présenter en nature ou en valeur en cas de saisie ou de déclaration de faillite et de fournir à cet effet des sûretés. Celles-ci doivent être fournies par dépôt, par cautionnement solidaire ou par une autre sûreté équivalente. Le but des sûretés selon l'art. 277 LP est de garantir que soit les biens séquestrés soit des valeurs équivalentes pourront être saisis dans la poursuite consécutive au séquestre ou tomberont dans la masse de l'actif en cas de faillite. Par le séquestre, le créancier veut seulement s'assurer que plus tard, lorsqu'il poursuivra son débiteur, il trouvera des biens à réaliser. Ainsi, la loi laisse au débiteur la libre disposition de ses biens, du moment que plus tard, des moyens suffisants pour payer la créance ayant fondé le séquestre ne manqueront pas (ATF 133 III 589 consid. 1, JdT 2007 II 48 ; ATF 116 III 35 consid. 3b et les arrêts cités). Le montant des sûretés est fixé par l'office des poursuites. Elles sont fournies sous forme de sûretés personnelles ou réelles, à savoir par dépôt, par cautionnement solidaire (art. 496 CO) ou par une autre sûreté équivalente. Les sûretés doivent être fournies à l'office des poursuites et non au créancier séquestrant. Dans la mesure où les sûretés sont fournies sous forme de cautionnement solidaire ou de garantie bancaire, ceux-ci doivent être établis en faveur de l'office ou, plus exactement, en faveur du canton dont relève l'office (Stoffel/Chabloz, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.) Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 4 à 6 ad art. 277 et les réf. citées). La validité du cautionnement est subordonnée à la déclaration écrite de la caution et à l'indication numérique, dans l'acte même, du montant total à concurrence duquel la caution est tenue (art. 493 al. 1 CO). En outre, lorsque la caution est une personne physique, la déclaration de cautionnement doit en principe revêtir la forme authentique (cf. art. 493 al.

### E. 2

CO). Les cautionnements souscrits par des personnes morales et par des sociétés en nom collectif ou en commandite sont ainsi soumis à la forme écrite ordinaire des art. 13 à 15 CO (Meier, in Thevenoz/Werro (éd.), Commentaire romand CO I, 3 e éd., 2021, n° 11 ad art 493 CO). Cela signifie que l'acte doit en particulier être signé par celui qui s'engage (Lombardini, Droit bancaire suisse, 2 e éd., 2008, p. 919, n° 135). b) En l'espèce, le recourant n'expose pas les motifs pour lesquels l'intimée devrait retirer sa réquisition de séquestre. La levée de l'interdiction de disposer nécessitant la remise effective de sûretés à l'office des poursuites, on ne saurait par ailleurs restituer au recourant la libre disposition du bien séquestré sur la base de son seul engagement à fournir un acte de cautionnement solidaire. On le saurait d'autant moins qu'en l'occurrence le document produit par le recourant à l'appui de son recours, intitulé « cautionnement solidaire n° ... », ne semble être qu'un projet qui n'a pas été signé par un représentant autorisé de la Banque G.\_\_\_\_\_ et n'a du reste même pas été établi sur le papier en-tête de cet établissement bancaire. Cette pièce est ainsi totalement insuffisante pour établir l'existence d'un quelconque engagement de la Banque G.\_\_\_\_\_. Les conditions posées par l'art. 277 LP ne sont ainsi manifestement pas réalisées. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; art. 62 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.